



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP83

Objet : portant sur la réglementation temporaire du stationnement et autorisant l'occupation temporaire du domaine public rue Abbaye des Augustins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-5, R.411-8, R411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par M. MARTINS DA COSTA date du 17 juillet 2026 pour la réalisation de travaux sur l'immeuble situé 1 rue Abbaye des Augustins,

Considérant de permettre les travaux de décapage dans l'immeuble cadastré AB 561 sis 1 rue Abbaye des Augustins.

A R R E T E

Article 1 : **Périmètre et durée**
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux droits de l'immeuble cadastré AB 561 sis 1 rue Abbaye des Augustins du lundi 20 au vendredi 24 juillet 2026.

Article 2 : **Conditions de stationnement**
3 places de stationnement sont réservées aux droits de l'immeuble sus visé.

Article 3 : **Conditions d'occupation du domaine public**
M. MARTINS DA COSTA est autorisé à empiéter sur une partie du domaine public de la rue Abbaye des Augustins, au droit de l'immeuble cadastré AB 561.

Article 4 : **Sécurité et accès**
Un cheminement piéton sécurisé est maintenu.

Article 5 : **Signalisation**
La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux.

Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 6 : **Responsabilité**
Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de M. MARTINS DA COSTA qui est responsable :

- de la sécurité du chantier,
- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

.../...

Article 7 : **Remise en état**

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement des travaux, M. MARTINS DA COSTA devra immédiatement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 : **Mesure de retrait**

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : **Respect du code de l'urbanisme**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10 : **Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le